MÉMOIRE
D'INSTRUCTIONS

ENVOYÉ par ordre de SA MAJESTÉ *BRITANNIQUE* à ses Ministres dans les Cours étrangères.

*Traduit littéralement de l'*Anglois *Sur une copie officielle.*

GEORGE R

SA MAJESTÉ, dans son conseil privé, a pris en grande considération tout ce qui se passe dans un royaume voisin, tant par rapport aux traités subsistans entre lui et la *Grande-Bretagne*, que par rapport à l'exercice des droits dela souveraineté qui s'y trouvent dans un tel état de

Cur FRC 5376
MLW 9633
C

perplexité, d'anarchie et de confusion, qu'il ne présente plus aucune base certaine pour l'équilibre général de l'*Europe*, ni même pour des négociations propres à le fixer, à cause des désaveux qu'une révolution aussi subite, et aussi chancelante peut entraîner.

Que, d'un côté, il ne paroît aucunement que le consentement du roi *très-chrétien* à la forme de gouvernement qui s'est introduite en *France*, et qui le dépouille des droits d'une souveraineté qu'une très-longue possession lui assuroit, au vu et au su de toute l'*Europe*, qui n'a jamais contracté qu'avec lui, soit un consentement libre.

Que, de l'autre, il ne paroît pas non plus que le corps de la Nation ait légitimement autorisé par ses mandats l'Assemblée qui s'est dite être sa représentante, et qui a pris même la qualité de *corps constituant*, à opérer une pareille révolution, contre laquelle il est à craindre, même à croire, que cette Nation pourra reve-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nir dans un tems, ou dans un autre.

Qu'enfin, puisqu'on n'a rien changé ni altéré dans la forme de la succession à la couronne, usitée en *France*, le désistement, même libre et volontaire de celui qui est sur le trône, ne sauroit suffire aux puissances étrangères, pour prendre confiance dans une nouvelle forme de gouvernement, contre laquelle tous ceux qui, par l'ordre de leur naissance, sont appellés à cette succession, ont intérêt à réclamer; et que leur consentement individuel seroit nécessaire pour donner à cette nouvelle forme une stabilité qui pût tranquilliser les autres puissances de l'*Europe*.

La sollicitude de Sa Majesté sur ce qu'elle se doit à elle-mème et à sa Nation, a été augmentée à la vue d'un décret rendu par l'Assemblée dite nationale en *France*, sur le rapport a elle fait au mois d'août dernier, tendant à donner aux traités conclus par les rois de *France* avec les autres puissances une exécution purement

provisoire; se réservant de les *changer*, *modifier*, même *annuller*, suivant ses intérêts : ce qui rend évidemment précaires tous les engagemens pris par la couronne de *France*, avec la *Grande-Bretagne*.

*S*a Majesté a considéré que, lorsqu'en 1657 l'*Angleterre* acquit le port de *Dunkerque*, elle fit cette acquisition à un titre très-onéreux, puisque c'est avec une armée *Anglaise* que la *France* en fit la conquête; que, pour favoriser les intérêts de la France, à cette époque, *l'Angleterre* avoit refusé *l'alliance* très-avantageuse de l'*Espagne* qui lui avoit offert *Dunkerque*, à un titre purement gratuit, cession qui auroit pû lui fournir l'occasion de s'agrandir dans les Pays-Bas, pendant les guerres qui les ont ensuite déchirés.

Que si donc aujourd'hui la *France* ne se fait point de scrupule de s'arroger le pouvoir de rendre précaires tous les traités, à plus forte raison la *Grande-Bretagne* seroit-elle en droit de revenir contre la vente qui a été faite de *Dunkerque*, le 17 no-

vembre 1662 par Charles II à Louis XIV, sans le consentement du parlement qui ne l'a jamais ratifiée, d'autant plus que, pour obtenir des *Provinces - Unies* leur garantie pour cette vente, la *France* devint infidelle à son alliance avec la *Grande-Bretagne*, en joignant ses forces à celles de la République, dans la guerre qui fut terminée en 1667 par la paix de *Breda*.

Sa Majesté a considéré ensuite que, lorsqu'en 1697 l'*Angleterre* facilita à la *France* les moyens de sortir des dangers dont une ligue formidable l'avoit environnée, cette puissance reconnut comme légitime, par le traité conclu à *Ryswick*, le 30 octobrn de cette année, l'accession du roi *Guillaume III* au thrône de la *Grande-Bretagne*, après la retraite et l'abdication de *Jacques II*, et qu'elle promit solemnellement de faire tout ce qui pourroit contribuer au bien, à l'avantage et à l'honneur de la nouvelle succession, de ne la troubler en aucune manière, de n'assister ni directement ni indirectement au

cun de ses ennemis, et de ne jamais favoriser, en *Angleterre* ou ailleurs, les conspirations, menées secrètes, et rébellions contre ses intérêts.

Que la France ayant provoqué, par ses entrepriset ambitieuses, la *grande alliance* qui fut signée à la *Haye*, le 7 septembre 1701, l'*Angleterre* y mit une digue par le traité conclu à *Utrecht*, le 12 janvier 1712,par lequel la France promit de démolir le port de *Dukerque*, de renoncer à jamais à la réunion de sa couronne avec celle d'*Espagne*; de reconnoître pour légitime la succession au trône de la *Grande Bretagne*, telle qu'elle avoit été réglée par le parlement,en faveur de la maison d'*Hanôvre*, et de garantir à l'Angleterre *Gibraltar* et *Minorque*; engagemens qu'elle a depuis renouvellés par les traités de la *triple* et de la *quadruple alliance* des 4 janvier 1717 et 18 juillet 1718.

Que, dans toutes les ligues et les traités postérieurs, celui d'Utrecht a été le centre vers lequel la *Grande-Bretagne* a

ramené tous ses intérêts qui se réduisoient à deux points capitaux ---- *l'équilibre général* de l'*Europe*, et l'ordre de la succession qui étoit devenu le principe de sa sauve-garde et de sa tranquilité intérieure ----

Que, sur le premier de ces objets, l'état ou se trouve la *France*, loin de pouvoir servir à l'*équilibre* de l'*Europe*, n'est propre qu'à le troubler, même à le rompre; et que, sur le second, les chefs de la révolution qui a mis la France comme hors de la balance, ne fondant leurs principes politiques que sur l'insurrection dont ils donnent l'exemple, et dont ils proposent les dangereuses maximes comme un objet d'imitation et même d'émulation, à tous les peuples, annoncent assez par leur conduite qu'ils sont prêts à favoriser en *Angleterre*, comme ailleurs, les rébellions contraires à l'ordre établi, si par là ils pouvoient parvenir à réaliser leurs projets, et à consolider leurs entreprises.

En effet, par rapport à l'*équilibre* général, si le chef de la maison d'*Autriche*

par exemple, moins religieux que ne l'est notoirement l'empereur *Léopold* à remplit ses engagemens, se mettoit en devoir de faire revivre toutes les prétentions de cette maison, de rompre même les barrières auxquelles elle a consentie, pourroit-on s'attendre que la *France*, qui annonce aujourd'hui qu'elle n'adoptera des traités subsistans que ce qui conviendra à son nouveau systême, voulût efficacement s'opposer à ces prétentions ? En auroit-elle même le pouvoir, dans l'état d'impuissance politique où elle *s*'est précipitée ? Car le systême de l'équilibre général n'a été calculé que sur l'appréciation des forces respectives des puissances qui ont concouru à le former.

D'un autre côté, si la branche Espagnole de la maison de *Bourbon* entreprenoit de revenir contre ses renonciations et les cessions qu'elle a faites à la *Grande-Bretagne*, même contre le démembrement de la monarchie Espagnole, la *France* seroit-elle dans la disposition, même en

posture de lui opposer efficacement des traités qu'elle rend elle-même précaires vis-à-vis de toutes les puissances ?

Par rapport à la tranquillité intérieure de la *Grande-Bretagne*, ce n'est plus aujourd'hui un mystère, que les chefs de la révolution *françoise* ont fait un pacte avec un *Club* qui a rampé dans l'obscurité en *Angleterre* jusqu'à cette époque, sous la dénomination de *Club de la révolution*; mais qui après avoir publiquement établi depuis en principe --- *que le peuple a le droit de choisir ceux qui doivent le gouverner, comme celui de les déposer, et de refondre son gouvernement, selon son bon plaisir* ---, a présenté, en vertu d'une *résolution* et d'une *vote*, une adresse de congratulation et d'approbation, même d'encouragement à l'Assemblée nationale de *France*, où ces maximes ont été non-seulement publiquement professées, mais encore mises en pratique: et pour d'autant mieux faire illusion, il a eu recours au subterfuge de dire --- que le Roi de la *Grande-Bretagne* ne tenoit son

droit que de la révolution de 1688, que cette révolution a consacré les mêmes maximes, et que ce n'est que sous ce rapport qu'il est le seul légitime souverain en *Europe*.

Quoique la masse du peuple *Anglois*, fidelle aux loix de sa constitution, soit remplie d'horreur pour une pareille doctrine, il n'est pas moins certain que les chefs de la révolution *française*, renchérissant sur les menées par lesquelles le gouvernement *François* fomenta, dans la dernière guerre, le soulèvement des colonies *Américaines*, font tous leurs efforts pour la propager en *Angleterre*, et pour y encourager ses fauteurs, avec lesquels ils entretiennent des correspondances suivies, ce qui équivaut à une véritable conspiration non-seulement contre le repos et la tranquilité intérieure de la *Grande-Bretagne*, mais encore contre les loix de sa constitution, dont l'hérédité de la couronne est une des principales bases.

En effet, l'acte de la première année du règne de *Guillaume et Marie* communément appellé la *déclaration des droits*, bien

loin de traiter d'élection, la vocation de la maison d'*Hanovre* au trône de la *Grande-Bretagne*, consacre au contraire le principe de l'hérédité, de la manière la plus formelle. Par l'exception même qu'il a faite de la ligne catholique, descendante de *Jacques I* (exception d'où dépendoit le salut de l'*Angleterre*) il a confirmé la règle générale : il a déclaré en termes exprès que de la stabilité dans l'ordre de la succession dépendent, sous la protection divine, la paix et la prospérité de la Nation, qui a promis, par ses représentans, de soutenir et de défendre cet ordre de succession au prix de son sang.

Ainsi la législation, en donnant à la succession une direction commandée par la nécessité, a elle-même consacré le principe de l'hérédité, et l'a rendu inviolable. Les Princes qui ont succédé, en vertu de l'acte du parlement, qui a appellé l'électrice *Sophie* et ses descendans à la couronne de la *Grande-Bretagne*, sont rois par droit d'héritage, parce que cet acte exclut toute idée

d'élection. Cette princesse, en devenant la souche et la tige d'une nouvelle lignée royale, n'a point été élue, puisqu'elle n'a jamais régné; elle a été appellée avec ses descendans ---- parceque, dit l'acte, elle étoit fille de la très-excellente princesse *Elisabeth*, de son vivant reine de *Bohême*, laquelle étoit fille de *Jacques I* d'heureuse mémoire, et par cette raison la plus proche du trône dans la ligne protestante ----

La Nation a donc consacré le principe de l'hérédité, afin de conserver le principe de l'unité, qui a sauvé l'État dans les tems les plus orageux. Elle a mis ce principe dans la classe de ses droits, et en a fait celui de sa prospérité.

Ce principe exclut évidemment la faculté morale de déposer un prince héréditaire. Lorsqu'après la retraite de *Jacques II*, la Nation regarda cette retraite comme une abdication, elle pourvut, par le même acte qui rétablit la succession, à ce que jamais elle ne pût être dans le cas de songer à une

déposition ; en rendant les ministres seuls comptables et responsables de l'abus de l'autorité.

Enfin par rapport au droit de refondre et de recréer une forme de gouvernement, rien de semblable n'a jamais été attenté par la nation *Angloise*. La révolution de 1688 a eû elle-même pour objet de consacrer l'ancienne constitution, comme un héritage. En remontant plus haut, et en s'arrêtant à la *pétition des droits* qui fut faite à *Charles I*, l'on voit que la Nation ne demandoit autre chose que l'héritage de ses ancêtres. *La déclaration de ces droits*, faite ensuite sous *Guillaume et Marie*, portoit expressément que les droits réclamés n'étoient autre chose que l'ancienne constitution. Tel a été le langage constant et uniforme de la Nation depuis l'époque de la *grande charte* ; elle vouloit une *couronne héréditaire*, une pairie *héréditaire* et une représentation qui lui conservât, comme un héritage, son ancienne forme de gouvernement, qui, sans exclure l'amélioration, est le plus sûr garant de la

conservation des états, parce que la transmission attache les hommes à leurs institutions politiques, comme elle les attache à leurs propriétés, et à leur vie ; elle donne la permanence à un corps social, en lui donnant l'air d'une famille.

C'est donc une hostilité contre les plus grands intérêts de la *Grande-Bretagne*, qu'ont exercé, et qu'exercent les chefs de la révolutiou *française*, en admettant à la barre de l'Assemblée nationale une députation du *Club* soi-disant de la *révolution*, qui professe notoirement une doctrine destructive des loix de sa constitution ; en recevant et accueillant une adresse de félicitation et d'encouragement de sa part, et en entrenant avec lui une correspondance contraire au droit des gens et à la teneur des traités subsistans.

Dans ces circonstances, et attendu qu'on annonce que *le Roi très-chrétien*, dominé par les circonstances, doit lui-même se déclarer *diplomatiquement* le chef d'une révolution aussi hostile, Sa Majesté croit qu'il est

indispensable de prendre des mesures pour assurer avant tout la tranquillisé de son peuple et la stabilité de sa couronne, puis à l'*Europe* entière un systême d'équilibre, qui garantisse la pacification générale.

En conséquence, elle est déterminée à demander à la *France* des sûretés convenables, même des nantissemens, pour l'exècution des traités subsistans entr'elle et la *Grande-Bretagne*, et notamment de ceux de *Ryswick*, *d'Utrecht*, de la *triple* et de la *quadruple alliance*, qui concernent plus particulièrement l'équilibre général de l'*Europe*, et la tranquilité intérieure de la *Grande-Bretague*.

C'est sur ce plan et d'après ces instructions que sa Majesté desire, et son bon plaisir est, que vous dirigiez votre conduite politique à la cour auprès de laquelle vous êtes accrédité; et elle vous enjoint de faire sentir a cette cour, dans les occasions qui s'en présenteront, la justice et l'importance des vues qui l'animent, de manière à l'engager d'y coopérer par une conduite analogue, afin

671

de faciliter *à sa Majesté* tous les moyens d'exécution qui dépendent de vous.

Donné à la cour de Saintes-James, le 15 mars 1791.

By his Majesty's command.

LEEDS.

* * *
* *
*